

COURTAGES - DUS DES LA CONCLUSION DU MARCHE

Le sort de la créance du courtier pour ses commissions et courtages ne peut être lié à celui de l'affaire qui a été conclue par son entremise, hormis s'il est justifié et démontré que, pour la conclusion de cette affaire, le courtier a commis une faute lourde.

Ainsi, il a été jugé par le Tribunal Arbitral :

Considérant qu'il résulte des usages professionnels du négoce que la commission est due au courtier dès l'affaire conclue et sans qu'elle puisse subir de réduction ou de suppression selon le devenir de ladite affaire, hormis, sans doute faute grave et lourde du courtier, ce qui, dans le cas soumis, n'est ni allégué, ni encore moins justifié ;

Considérant d'ailleurs que les usages professionnels sus rappelés découlent de l'application de l'article 1999 du Code Civil, concrétisée, également, par une jurisprudence constante et univoque (Paris, 28 Octobre 1929, Rec. Gaz. Pal. 1929.2.1018 et Nouveau Répertoire Pratique Dalloz V courtier n° 31).

Ces commissions et courtages doivent donc être payés dès la conclusion du marché et, sauf conventions contraires expresses et écrites, sans attendre que ce marché ait été exécuté.